



Selon l'avocat général Maciej Szpunar, une juridiction nationale saisie d'un litige entre particuliers ayant pour objet une demande fondée sur une disposition nationale fixant des tarifs minimaux applicables à des prestataires de services d'une manière contraire à la directive « services » doit laisser inappliquée cette disposition nationale

Cette obligation découle de la spécificité des dispositions de la directive « services » en tant que dispositions concrétisant la liberté d'établissement consacrée par le traité et de la nécessité de respecter la liberté contractuelle en tant que droit fondamental garanti par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

La directive « services »¹ dispose en particulier que les États membres examinent si leur système juridique subordonne l'accès à une activité de service ou son exercice au respect par le prestataire des tarifs obligatoires minimaux et/ou maximaux. De plus, les États membres vérifient que ces tarifs sont non discriminatoires, nécessaires et proportionnés.

En 2016, MN, gérant d'un bureau d'études, et Thelen Technopark Berlin GmbH ont conclu un contrat de prestation de services d'études aux termes duquel MN s'est engagé, à l'égard de Thelen Technopark Berlin, à fournir des prestations dans le cadre d'un chantier projeté à Berlin (Allemagne). Les parties sont convenues que, en contrepartie des prestations fournies, MN recevrait des honoraires forfaitaires d'un montant de 55 025 euros. Sur la base des factures intermédiaires émises par MN, Thelen Technopark Berlin lui a versé un montant total de 55 395,92 euros bruts.

En 2017, après la résiliation du contrat de prestation de services d'études, MN a émis, pour les prestations qu'il avait effectuées, une facture finale d'un montant supérieur à celui convenu par les parties au contrat, sur la base des montants minimaux résultant du Verordnung über die Honorare für Architekten- und Ingenieurleistungen (règlement relatif au barème des honoraires dus pour les prestations des architectes et des ingénieurs, ci-après le « HOAI »). Ayant pris en compte les versements déjà effectués et le montant retenu à titre de garantie, il a ensuite assigné Thelen Technopark Berlin en paiement du solde des honoraires dus d'un montant de 102 934,59 euros bruts, à majorer des intérêts et des frais d'avocat avant procès.

Les juridictions de première et de deuxième instances ont fait droit à l'essentiel de la demande.

Dans son arrêt du 4 juillet 2019², la Cour a considéré que, en maintenant des tarifs obligatoires pour les prestations de planification des architectes et des ingénieurs prévus par le HOAI, l'Allemagne avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive « services ». En outre, la Cour a jugé³ que les dispositions de cette directive s'opposent à une réglementation nationale selon laquelle il est interdit de convenir, dans des contrats conclus avec des architectes ou des ingénieurs, de tarifs inférieurs aux montants minimaux déterminés dans le HOAI.

¹ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur (JO 2006, L 376, p. 36).

² Arrêt du 4 juillet 2019, Commission/Allemagne, [C-377/17](#).

³ Ordonnance du 6 février 2020, hapeg dresden, [C-137/18](#).

Dans ce contexte, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), saisi du pourvoi en *Revision*, par lequel Thelen Technopark Berlin conclut au rejet de la demande, a déféré à la Cour des questions concernant l'interprétation du droit de l'Union. Cette juridiction cherche à savoir en substance s'il découle du droit de l'Union qu'une juridiction nationale saisie d'un litige entre particuliers est dans l'obligation de laisser inappliquée la disposition de droit national sur laquelle le demandeur fonde sa demande, lorsque cette disposition est contraire à la directive « services ».

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Maciej Szpunar rappelle tout d'abord que les juridictions nationales ont l'obligation de retenir une interprétation du droit national qui soit conforme aux directives (interprétation dite « conforme »). Selon lui, elles sont tenues d'interpréter les dispositions du droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci. Ce n'est que s'il est impossible de procéder à une interprétation conforme que la juridiction nationale saisie d'un litige entre particuliers est tenue de laisser inappliquée une disposition nationale contraire à une directive dans certains cas de figure, en particulier lorsque la nécessité de respecter un principe général du droit de l'Union, notamment un principe concrétisé par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), l'exige.

La juridiction de renvoi ayant exclu la possibilité de retenir une interprétation conforme à la directive de la disposition nationale, l'avocat général examine s'il existe, dans la présente affaire, des motifs susceptibles de justifier que la juridiction nationale laisse inappliquée la disposition nationale contraire à la directive dans un litige entre particuliers.

L'avocat général relève d'emblée que le législateur de l'Union, en adoptant la directive « services », entendait mettre en œuvre ou concrétiser deux libertés fondamentales du marché intérieur, notamment la liberté d'établissement. Selon l'avocat général, à la différence des autres actes de droit dérivé qui harmonisent des aspects choisis – et habituellement restreints – de la liberté d'établissement dans un secteur donné, la directive « services » vise non pas à harmoniser des aspects choisis des activités de prestation de services, mais à préciser le traité lui-même. Le chapitre III de la directive « services »⁴ concrétise la liberté d'établissement énoncée à l'article 49 TFUE. C'est pourquoi la possibilité pour un particulier d'invoquer les dispositions de ce chapitre dans un litige contre un autre particulier doit être admise tout comme l'est celle d'invoquer directement, dans des situations similaires, la liberté d'établissement découlant du traité. En outre, ainsi qu'il ressort de l'arrêt X et Visser⁵, les dispositions du chapitre III de la directive « services » s'appliquent également à une situation dont tous les éléments pertinents se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre. Non seulement le chapitre III de la directive « services » concrétise donc la liberté d'établissement découlant du traité, mais il étend également son champ d'application aux relations purement internes. Par conséquent, en cas d'impossibilité de procéder à une interprétation conforme au droit de l'Union, une juridiction nationale saisie d'un litige entre particuliers ayant pour objet une demande fondée sur une disposition nationale fixant des tarifs minimaux applicables à des prestataires de services d'une manière contraire à la directive « services » doit laisser inappliquée cette disposition nationale.

Dans la suite de ses développements, l'avocat général examine la possibilité de laisser inappliquée la disposition nationale en cause au motif qu'elle serait contraire à la liberté contractuelle garantie par la Charte. Il ressort des explications relatives à la Charte⁶ que cette liberté constitue une composante de la liberté d'entreprise, à laquelle son article 16 est consacré. L'avocat général affirme que la liberté contractuelle est un droit reconnu tant par les ordres juridiques des États membres que par le droit de l'Union. Certains droits en découlent pour les particuliers, notamment le droit pour les parties au contrat de déterminer le contenu de la relation juridique en fixant le prix de la prestation. Selon l'avocat général, dans la mesure où il garantit la liberté des parties de fixer le prix de la prestation, l'article 16 de la Charte est une disposition « autosuffisante », c'est-à-dire suffisante pour conférer de façon autonome aux particuliers un droit qu'ils peuvent invoquer dans des litiges contre d'autres particuliers.

⁴ Intitulé « Liberté d'établissement des prestataires ».

⁵ Arrêt du 30 janvier 2018, X et Visser, [C-360/15 et C-31/16](#).

⁶ JO 2007, C 303, p. 17.

L'avocat général estime que la liberté contractuelle implique le droit pour un particulier d'être libre de toute ingérence dans l'autonomie de la volonté des parties au rapport juridique, qu'il soit potentiel ou déjà existant. Le principal mode d'ingérence dans la liberté contractuelle résulte des restrictions introduites à cet égard par l'État. C'est pourquoi la seule façon de se protéger contre cette ingérence, dans le contexte d'un litige avec un contractant qui tient ses droits d'une telle restriction, est d'invoquer le moyen tiré de l'illégalité de la restriction à la liberté. La légalité de cette restriction dépend, quant à elle, du point de savoir si elle remplit les conditions auxquelles doivent répondre les restrictions aux droits et aux libertés énoncées à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte⁷. Selon l'avocat général, la contrariété, constatée par la Cour dans l'arrêt du 4 juillet 2019⁸, de la disposition en cause de droit national restreignant le droit de déterminer librement le prix avec une disposition du droit de l'Union définissant les limites à l'adoption de telles dispositions implique nécessairement d'écarter l'application de la disposition de droit national. En effet, en présence d'une telle contrariété, il ne fait aucun doute que la restriction du droit de libre détermination du prix, prévue par le droit national, ne satisfait pas aux conditions de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte. Il s'ensuit que la juridiction nationale doit laisser inappliquée la disposition en cause de droit national contraire à la directive « services » en raison de la nécessité de respecter la liberté contractuelle en tant que droit fondamental, s'agissant du droit des parties de déterminer le prix.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.

⁷ « Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui. »

⁸ Arrêt du 4 juillet 2019, Commission/Allemagne, [C-377/17](#).